

LE GOUËFF, Stéphan (dir.). *Droit des télécommunications, des techniques de l'information et du multimédia. Vers un cadre commun.* Bruxelles, Bruylant, 1999, 256 p.

Isabelle Delamberterie

Volume 32, numéro 2, 2001

Les relations Civilo-Militaires : transfert de normes et coopération démocratique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704296ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704296ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Delamberterie, I. (2001). Compte rendu de [LE GOUËFF, Stéphan (dir.). *Droit des télécommunications, des techniques de l'information et du multimédia. Vers un cadre commun.* Bruxelles, Bruylant, 1999, 256 p.] *Études internationales*, 32(2), 375–379. <https://doi.org/10.7202/704296ar>

environnementale est moins sévère sont, en règle générale, non fondées. D'autres données de l'ouvrage, avancées en particulier par Partha Sen, semblent pourtant indiquer le contraire. Considérant l'importance de ce débat, il eût été souhaitable d'approfondir la question plutôt que de l'évoquer de façon sporadique et en termes contradictoires. Le manque de cohésion de l'ouvrage se traduit également par l'absence de perspective globale claire concernant le thème central du livre. D'une part, les cas abordés sont souvent peu représentatifs des enjeux environnementaux du commerce international dans les pays en développement. Ainsi, la situation de la Chine ou encore de l'Inde n'est pas abordée, et l'Afrique du Sud ne saurait être représentative des pays du continent africain. D'autre part, l'ouvrage n'analyse pas les prises de position convergentes adoptées par plusieurs pays en développement lors des conférences de Kyoto ou encore de Seattle. Cette analyse aurait probablement permis de dégager des conclusions intéressantes et s'inscrivait très bien dans la perspective du livre.

Ces critiques sur la cohérence et la cohésion du livre sont cependant en grande partie liées à la contribution de nombreux auteurs différents, ce qui fait aussi la richesse de l'ouvrage. Ce dernier intéressera certainement les chercheurs sur les problèmes de développement durable et les spécialistes des relations internationales.

Olivier BOIRAL

*Faculté des sciences de l'administration
Université Laval, Québec*

COMMUNICATIONS ET MÉDIAS

Droit des télécommunications, des techniques de l'information et du multimédia. Vers un cadre commun.

LE GOUËFF, *Stéphan (dir.)*. Bruxelles, Bruylant, 1999, 256 p.

Le titre de l'ouvrage collectif publié sous la direction de S. Le Gouëff illustre à la fois le constat d'une politique globale au sein de l'Union européenne et l'invitation à mesurer les enjeux d'un programme spécifique en construction dans le secteur des télécommunications et plus largement de la société de l'information.

Le titre (ou sous-titre car le livre est aussi référencé sous « droit des télécommunications... » ce qui n'est pas sans poser de problème pour le trouver !) fait référence au phénomène de la « convergence » qui caractérise la politique dans des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information.

Regroupant les interventions du 3^e forum de l'Union des avocats européens, l'éditeur s'est servi du concept de « convergence » comme fil conducteur.

Convergence entre quoi ? Entre des secteurs jusqu'à maintenant distincts comme la téléphonie, le multimédia, les réseaux informatiques ? Entre les politiques relatives aux médiums utilisés et aux contenus véhiculés ? L'ambition du forum (et donc de l'ouvrage qui en rend compte) est de traiter, à la fois l'un et l'autre, à travers la recherche d'un cadre juridique commun à ces différentes politiques industrielles et à ces différentes activités.

Toutefois, avant d'aborder la question transversale (vers la convergence), les différentes contributions ont été regroupées d'une part autour des secteurs traditionnels (télécommunications, médias) et d'autre part sur la finalité de l'utilisation (commerce électronique).

On peut regretter que dans son introduction, S. Le Gouëff n'ait pas approfondi la justification de son plan mais il faut, pour apprécier son travail, prendre en compte que la finalité n'était pas un travail théorique mais une réflexion pragmatique menée par des hommes de terrain. De plus, ces questions étaient très difficiles à appréhender – à l'époque – avec le recul critique nécessaire. Peut-on le faire aujourd'hui ? On en trouve une illustration dans l'usage qui a été fait, dans l'ouvrage, de certaines expressions comme média ou multimédia. Le terme « multimédia » se rapporte à des œuvres produites en associant plusieurs techniques (images, sons, textes...). Il qualifie aussi une culture (ère multimédia). Quant au terme « média » il est entendu comme qualifiant des supports d'information (les médias : télévision, radio, presse écrite). L'intérêt de les distinguer peut apparaître évident. Et pourtant ceux qui construisent la Société de l'information ou qui apportent leurs réflexions à cette construction utilisent souvent l'un pour l'autre. Est-ce un signe de la convergence ?

Après cet aperçu général de l'ouvrage, entrons, comme nous y invitent les auteurs dans l'exploration des conséquences juridiques de la convergence. Le mot exploration est bien choisi car il indique les limites de l'exercice qui comprend une part

descriptive et une part d'interprétation.

Le premier « panel » d'experts traite des premiers pas de l'ouverture à la concurrence dans le domaine des télécommunications. Après un rappel de l'histoire récente de la politique communautaire, la ministre des Communications du Luxembourg insiste sur les points cruciaux ayant fait l'objet de débats qu'elle qualifie de passionnés plus pour des raisons symboliques qu'économiques. Il s'agit entre autres – à propos de la téléphonie – de la notion de service public (ou service universel). Parmi les « interventionnistes » un clivage s'opère entre les pays qui aimeraient offrir un service universel de haut niveau mais qui n'en ont pas les moyens et ceux qui en ont les moyens mais qui ne veulent pas charger les opérateurs traditionnels en leur imposant de nouvelles obligations. Les deux contributions suivantes sont des approches italiennes et autrichiennes. Elles concluent toutes deux sur la nécessité d'une stricte application des règles de concurrence du Traité européen au secteur des télécommunications sans laquelle il ne pourra y avoir de véritable libéralisation du marché.

La position d'Herbert Ungerer, haut responsable de la direction générale en charge des télécommunications, bien que placée ailleurs dans l'ouvrage (en tête de la troisième partie) doit être rattachée à cette réflexion. Il aborde la question des normes techniques sans lesquelles il ne pourra pas y avoir de véritable concurrence. S'appuyant sur différentes décisions de la cour de justice des Communautés européennes, il

explique les problèmes soulevés pour une appréciation objective du prix du service de télécommunication.

Le deuxième « panel » traite du secteur des médias. Sont abordées, bien entendu, les questions de concurrence dans le marché de l'audiovisuel (contrôle des ententes et des concentrations). François Latour montre l'importance d'une approche paneuropéenne, voire mondiale, du problème qui aurait l'avantage d'offrir aux opérateurs « un terreau plus fertile à leur développement ». Dans une autre contribution, la lutte contre le piratage fait l'objet d'un plaidoyer pour que soient mieux pris en compte – dans les textes communautaires – les enjeux d'une protection efficace.

Un débat, à l'ordre du jour, termine cette session : *copyright* contre droit d'auteur. L'auteur explique que dans les différentes instances internationales (OMPI, OMC, etc.) c'est la voie du compromis qui a été choisie en conciliant les prérogatives personnelles des créateurs avec les intérêts de ceux qui produisent, financent, distribuent et consomment les œuvres de l'esprit. Pour pousser plus loin la piste ouverte par J. Neuen, il n'en reste pas moins que les oppositions renvoient à des clichés qui ne rendent plus compte aujourd'hui de l'évolution des deux systèmes juridiques dans la Société de l'information. La question n'est-elle pas, plutôt, de pouvoir à la fois inciter à la création et faciliter l'accès à la culture ? Comment les cadres juridiques – internationaux et européens – contribueront-ils à trouver un bon équilibre entre ces deux finalités ?

Le troisième panel traite du commerce électronique, sujet d'actualité

avec la directive européenne qui était à l'époque en préparation (elle est adoptée depuis le mois de juin 2000). Le premier contributeur pose la question de savoir si le commerce électronique relève d'une zone franche internationale ou si la « forteresse Europe » est en train de créer un commerce électronique à deux vitesses : dans le marché intérieur d'une part et entre le marché intérieur et le reste du monde, d'autre part. Après avoir fait ce constat et exprimé ses regrets devant une surréglementation européenne, M. Schmittmann soulève la question plus générale de la régulation d'Internet. Qui est compétent ? Qui peut effectivement réguler et imposer cette régulation ? Faute de réponse, ce sera le marché économique qui fera sa propre régulation.

Le problème est réel et la question est bien posée, mais on peut regretter que cet exposé ait totalement occulté les autres formes de régulation comme les codes de conduite ou les règles déontologiques qui gardent une certaine autonomie par rapport à la pression économique et au jeu du marché. Ces formes d'autorégulation ou de corégulation, recommandée par la directive, ont aussi l'avantage de ne pas enfermer dans un espace géopolitique. Elles peuvent, au gré des équilibres à rechercher, se construire à l'initiative des acteurs dans un espace international.

Les deux contributions suivantes abordent des sujets relevant plus de la technique juridique. Il s'agit des relations contractuelles dans l'espace « dématérialisé ». Y. Bismuth analyse les contrats formés et exécutés par le transfert par voie électronique d'ordi-

nateur à ordinateur. Il examine successivement les problèmes de validité des contrats, les problèmes de responsabilité et de preuve en prenant en compte les acquis du commerce international. Cette matière bouge très vite et les pistes présentées en conclusion ne sont plus toutes aujourd'hui d'actualité. Toutefois les problèmes de fond restent et il est tout à fait intéressant de reprendre des arguments ou des positions qui peuvent être très utiles pour comprendre les enjeux des choix faits par les instances de régulation nationale (différents pays viennent d'adopter une révision de leur loi sur la preuve) et internationale (les chantiers des instances internationales sur ces sujets sont très productifs).

Toujours sur les contrats, J. Gabriel procède à un travail de qualification minutieux des différents rapports contractuels. Il soulève, entre autres, les questions de droit international privé pour déterminer le droit et les juridictions compétentes pour chacune des opérations.

Cette analyse est tout à fait intéressante tant par la méthode utilisée que par les conclusions qu'en tire le contributeur. Les contrats du commerce électronique sont des contrats et à ce titre, ils s'inscrivent dans un cadre juridique classique qui impose de réfléchir sur les conditions de la formation, l'objet, les règles de preuve, la loi compétente, etc.

On rattachera à cette partie de l'ouvrage l'avant-dernière contribution qui, bien que placée ailleurs, relève d'une analyse technique des problèmes juridiques d'Internet. Il s'agit pour E. Dommering, de la régulation des noms de domaine. L'auteur

apporte une analyse tout à fait originale qui consiste à comparer les noms de domaine aux numéros de téléphone et non pas à des marques commerciales comme le font les spécialistes du droit des marques. N'est-ce pas une illustration de la convergence ?

C'est dans le quatrième et dernier panel que sont tirés les fils autour de la notion de convergence. Le « livre vert » de décembre 1997 – qui traite du sujet de la convergence dans le secteur des télécommunications, médias et technologies de l'information – est au centre des débats. S. White le présente de façon détaillée. Ce texte a invité les acteurs concernés à réagir et à faire entendre leurs positions, qu'elles aillent ou non dans le sens de la Commission. On apprécie – à travers cette présentation – les mérites de la consultation publique, très utilisée par la Commission sur les sujets sensibles. Les personnes et institutions concernées sont incitées à réagir, ce qui permet ainsi un vrai débat public.

Pour bien comprendre une problématique, il faut la mettre en perspective. La présentation de la politique américaine (O. D. Kurtin) apporte un éclairage comparatif sur les limites des effets du *Telecommunications Act* sur la convergence. Ce texte semble laisser Internet sans régulation effective.

C'est de dérégulation dans le secteur des télécommunications et de l'industrie des médias qu'il est question dans la dernière contribution transversale. Les deux auteurs (A. Arpon de Mendivil et P. Diaz de Rabago) montrent ses effets sur le marché, sur l'accès aux infrastructures,

la disponibilité des contenus et l'incidence sur les usagers.

Même si les questions évoluent très vite, S. Le Gouëff a le mérite d'avoir rassemblé de vrais questionnements et d'ouvrir de nombreuses pistes pour ceux qui construisent la Société de l'information. Il convient donc de souligner l'intérêt d'un tel ouvrage qui permet de comprendre les différentes facettes de la politique européenne dans le secteur des technologies de l'information. Les télécommunications ne peuvent plus aujourd'hui être appréhendées sans la prise en compte du réseau des réseaux (le titre du dernier texte est symbolique : « Internet Telephony : Legal Issues »). De même, la régulation technique va de pair avec une régulation juridique. Il s'agit bien de convergence !

Isabelle DE LAMBERTERIE

*Centre national de la recherche scientifique,
Centre d'études sur la coopération juridique
internationale, UMR Poitiers-Paris*

Variations sur l'influence culturelle américaine.

SAUVAGEAU, Florian (dir.). Québec,
Presses de l'Université de Laval, 1999,
306 p.

C'est à une riche réflexion basée sur l'influence culturelle américaine au Canada que nous invite Florian Sauvageau dans ce livre qu'il a dirigé et qui regroupe des contributions d'horizons variés, associant juristes, chercheurs en sciences de la communication, historiens, mais aussi professionnels. Après une première partie consacrée à l'influence américaine sur les politiques canadiennes de radiodiffusion, la seconde partie,

« nettement plus optimiste » comme le précise Florian Sauvageau (p. xx), montre que des moyens de résistance existent.

En s'intéressant à « L'influence américaine sur le développement du modèle canadien de radiodiffusion », Marc Raboy a tout d'abord rappelé le choix possible entre deux modèles, dans les années trente, la Commission Aird prônant un véritable service public sur le modèle de la BBC, et les milieux privés préférant un modèle favorisant les intérêts commerciaux et basé sur le divertissement. La loi sur la radiodiffusion du 26 mai 1932 créant la Commission canadienne de radiodiffusion, précurseur de la Société Radio-Canada, ne tranche pas véritablement entre ces choix et adopte un système mixte dans lequel le service public devait faire appel aux postes privés pour la diffusion de ses émissions. L'ambiguïté devait ensuite s'accroître avec les lois de 1958 et 1968, qui mettent en place un système de régulation privée à l'américaine, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dont Pierre Trudel explique le fonctionnement dans son texte sur « L'influence des modèles américains dans la réglementation des industries culturelles ». L'influence américaine est ici éclatante dans la mesure où ce n'est pas la loi mais la réglementation adoptée par le CRTC qui impose les obligations aux acteurs. Dans son étude sur « Les politiques culturelles et de communication », Jean-Guy Lacroix devait ensuite analyser trois textes (le rapport Applebaum-Hébert de 1982 ainsi que deux textes présentés par le ministère des Communications), qui devaient définitivement consacrer le modèle